

12 JAN 2016

ef 84

Note commune N°3/ 2016

OBJET : Commentaire des dispositions de l'article 47 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016 relatives à l'instauration d'un régime fiscal privilégié pour les entreprises pilotes en fiscalité.

- Annexes :**
- **Annexe n°1 :** Tableau récapitulatif du régime de restitution du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée.
 - **Annexe n°2 :** Modèle de la demande d'adhésion au régime fiscal privilégié.
 - **Annexe n°3 :** Modèle de la demande de renonciation au régime fiscal privilégié.

RESUME

Instauration d'un régime fiscal privilégié pour les entreprises pilotes en fiscalité

- 1) L'article 47 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016 a permis aux entreprises la possibilité d'opter pour le régime de restitution du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée **automatiquement et instantanément**.
- 2) Le régime de restitution instantanée et automatique du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée **s'applique au cours de l'année 2016** aux entreprises exportatrices qui déposent une demande d'adhésion à cette fin dans **un délai ne dépassant pas le 31 janvier 2016**.
- 3) L'adhésion à ce régime donne lieu pour les entreprises bénéficiaires du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres droits exigibles sur le chiffre d'affaires à la renonciation audit régime suspensif.

Dans ce cas, la restitution du crédit d'impôt couvre **les autres droits exigibles sur le chiffre d'affaires affectés au profit des fonds spéciaux du Trésor**.

L'article 47 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016 a instauré un régime fiscal privilégié pour les entreprises pilotes en fiscalité.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions dudit article.

I. Rappel de la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015

Conformément à la législation en vigueur avant le 1^{er} janvier 2016, le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée qui n'a pas pu être déduit conformément aux dispositions de l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée peut faire l'objet de restitution.

Le tableau en annexe à la présente note récapitule les cas et les délais de restitution du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée.

II. Apport de la loi de finances pour l'année 2016

1) Teneur de la mesure

La loi de finances pour l'année 2016 a instauré un régime fiscal privilégié pour les entreprises pilotes en fiscalité leur permettant la restitution automatique et instantanée du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée.

2) Entreprises concernées par la mesure

Sont concernées par ce régime, les entreprises exportatrices :

- dont la situation fiscale est en règle, soit, celles ayant déposé les déclarations fiscales au titre de tous les impôts exigibles, échus au 1^{er} janvier 2016,
- dont la situation douanière est en règle,
- légalement soumises à l'audit d'un commissaire aux comptes et dont les comptes des trois exercices précédant l'année 2016 sont certifiés soit les exercices 2012, 2013 et 2014, sans que la certification comporte des réserves,
- ayant adhéré au système de la télé-déclaration et du télépaiement.

3) Modalités d'application de la mesure

Les entreprises qui désirent adhérer au régime de restitution automatique et instantanée du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée, sont tenues de déposer une demande d'adhésion à distance selon un modèle établi par l'administration (annexe n°2 à la présente note).

L'adhésion à ce régime donne lieu, pour les entreprises bénéficiaires du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée et éventuellement des autres droits exigibles sur le chiffre d'affaires à la renonciation au dit régime suspensif et au paiement, en conséquence, de ladite taxe et desdits droits.

Dans ce cas, la restitution couvre également les autres droits exigibles sur le chiffre d'affaires affectés au profit des fonds spéciaux du Trésor concernés par le régime suspensif et payés suite à la renonciation à ce régime. La déclaration de ces droits a lieu au niveau de la case dédiée à cet effet dans la déclaration mensuelle des impôts.

4) Période concernée par la mesure

Le régime de restitution automatique et instantanée s'applique au cours de l'année 2016. La renonciation à ce régime peut intervenir au cours de la même année, au moyen d'une demande déposée à cette fin à distance selon un modèle établi par l'administration (annexe n°3 à la présente note), ce qui implique le retour au régime applicable avant la date d'adhésion.

III. Date d'application de la mesure

Conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi de finances pour l'année 2016, le régime de restitution automatique et instantanée du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres droits exigibles sur le chiffre d'affaires s'applique au cours de l'année 2016 aux entreprises ayant adhéré audit régime dans un délai ne dépassant pas le 31 janvier 2016.

LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES ET DE LA LEGISLATION FISCALES

Signé : Habiba JRAD LOUATI



**Tableau récapitulatif du régime de restitution
du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée**

Source du crédit	Périodicité	Délai de restitution	Avance
L'exportation	mensuelle	7 jours	Sans
La suspension de la taxe et la retenue à la source	mensuelle	30 jours	
Les investissements de création, de mise à niveau, d'extension, de rénovation, de réaménagement et de changement d'activité	3 mois	30 jours	
L'activité ordinaire			
Entreprises légalement soumises à l'audit d'un commissaire aux comptes sans que la certification comporte des réserves qui affectent l'assiette de l'impôt	6 mois	60 jours	50%
Entreprises relevant de la direction des grandes entreprises, sans vérification approfondie préalable, à condition de joindre à la demande de restitution un rapport du commissaire aux comptes relatif à l'audit du crédit en question		7 jours	Sans
Autres entreprises		120 jours	15%

**Demande d'adhésion au régime
de restitution automatique et instantanée
du crédit de la Taxe sur la Valeur Ajoutée⁽¹⁾**

(Article 47 de la loi de finances pour l'année 2016)

Date de dépôt de la demande : Jour mois année

N° du registre de commerce	Identifiant fiscal	Code de la TVA	Code catégorie
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Société :

Forme juridique : Téléphone.....

Adresse du siège social :

.....Code postal Identifiant postal ou bancaire⁽²⁾

Etablissement postal ou bancaire :

Je demande l'adhésion au régime fiscal privilégié de la restitution automatique et instantanée du crédit de la TVA conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi de finances pour l'année 2016 et j'abandonne par la présente le bénéfice du régime suspensif des taxes et droits exigibles sur le chiffre d'affaires.

Fait àle

Signature et cachet de la société

⁽¹⁾ réservé aux sociétés exportatrices qui remplissent les conditions suivantes :

- dont la situation fiscale est en règle, soit, celles ayant déposé les déclarations fiscales au titre de tous les impôts exigibles, échus au 1^{er} janvier 2016,
- dont la situation douanière est en règle,
- légalement soumises à l'audit d'un commissaire aux comptes et dont les comptes des trois exercices précédant l'année 2016 sont certifiés soit les exercices 2012, 2013 et 2014, sans que la certification comporte des réserves,
- ayant adhéré au système de la télé-déclaration et du télépaiement.

⁽²⁾ parmi les comptes courants bancaires ou postaux portés au niveau de l'autorisation de retenue jointe à la demande d'adhésion au régime de télédéclaration et de télépaiement de l'impôt.

**Demande de renonciation au régime
de restitution automatique et instantanée
du crédit de la Taxe sur la Valeur Ajoutée**

(Article 47 de la loi de finances pour l'année 2016)

Date de dépôt de la demande : Jour mois année

N° du registre de commerce	Identifiant fiscal	Code de la TVA	Code catégorie
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Société :

Forme juridique : Téléphone.....

Adresse du siège social :

.....Code postal

Je demande par la présente la renonciation au régime fiscal privilégié de la restitution automatique et instantanée du crédit de la TVA conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi de finances pour l'année 2016 et le bénéfice du régime suspensif des taxes et droits exigibles sur le chiffre d'affaires.

Fait àle
Signature et cachet de la société